



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-149

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DDTM GIRONDE

- 33-2019-09-26-002 - Avis favorable du 26/09/2019 émis par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SAS HYPERCOSMOS l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché E.LECLERC d'une surface de vente demandée de 496 m<sup>2</sup> situé au sein du centre commercial E.LECLERC 34 Avenue Descartes à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (4 pages) Page 3
- 33-2019-09-27-002 - Avis favorable du 27/09/2019 émis par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SC DE L'AYGUE LONGUE l'extension d'un ensemble commercial par la création de cellules commerciales de secteur 1 et 2 de 8349 m<sup>2</sup> de surface de vente situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MEDOC (4 pages) Page 8
- 33-2019-09-26-003 - Décision du 26/09/2019 émise par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SAS SOCIGA BBJ l'extension d'un ensemble commercial par extension de 3036 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin Brico Bâti Jardi E.LECLERC situé au lieu-dit Gajac à SAINT MEDARD EN JALLES (4 pages) Page 13
- 33-2019-09-28-001 - Décision du 27/09/2019 émise par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SAS LE PIAN DISTRIBUTION dans le cadre d'une modification substantielle d'une AEC délivrée le 04/02/2015, l'extension de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MEDOC (4 pages) Page 18

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-09-30-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, domaine public routier, police circulation routière et contentieux et représentation devant les juridictions en date du 30 septembre 2019 (4 pages) Page 23
- 33-2019-09-30-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en date du 30 septembre 2019 (3 pages) Page 28
- 33-2019-09-30-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, pour l'administration générale en date du 30 septembre 2019 (8 pages) Page 32

DDTM GIRONDE

33-2019-09-26-002

Avis favorable du 26/09/2019 émis par la CDAC du  
19/09/2019 autorisant à la SAS HYPERCOSMOS  
l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de la  
galerie marchande de l'hypermarché E.LECLERC d'une  
surface de vente demandée de 496 m<sup>2</sup> situé au sein du  
centre commercial E.LECLERC 34 Avenue Descartes à  
SAINT-MEDARD-EN-JALLES

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Extension d'un ensemble commercial par extension de 496 m<sup>2</sup> de la galerie marchande  
de l'hypermarché E.LECLERC  
AVIS n°2019/18

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS HYPERCOSMOS dont le siège social est situé Avenue Descartes LD BERLINCAN à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président, enregistrée en Mairie de Saint-Médard-en-Jalles le 01 juillet 2019 sous le n° PC03344919Z0093, reçue par le secrétariat de la Commission le 09 juillet 2019 et enregistrée le 30 juillet 2019, pour l'extension d'un ensemble commercial de 24 092 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle par extension de la galerie marchande de 496 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'agrandissement de l'espace culturel E.LECLERC de 316 m<sup>2</sup> de surface de vente et la création d'une cellule de 180 m<sup>2</sup> de surface de vente de secteur non alimentaire, situé au sein du centre commercial E.LECLERC 34 Avenue Descartes à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 05 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS HYPERCOSMOS dont le siège social est situé Avenue Descartes lieu-dit Berlincan à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président, agit en qualité de propriétaire de la Galerie marchande,

CONSIDERANT le projet se situe au sein de l'ensemble commercial E.Leclerc, 34 Avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles,

CONSIDERANT le projet se situe au sein d'un centre commercial disposant actuellement de 20 547 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un hypermarché, une galerie marchande et un espace culturel E.Leclerc,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de l'espace culturel pour une surface de vente supplémentaire de 316 m<sup>2</sup> et la création d'une boutique rattachée au secteur 2 non alimentaire pour une surface de vente de 180 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente globale sollicitée de 496 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que l'agrandissement de la surface de vente de l'espace culturel nécessite la création d'une surface de plancher supplémentaire de 205 m<sup>2</sup> à l'étage, que la nouvelle cellule prendra place dans une partie de la surface de vente actuelle en rez-de-chaussée de l'espace culturel, le pétitionnaire précise qu'il envisage d'y intégrer une enseigne non présente sur le site commercial,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Médard-en-Jalles est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard du SCoT le projet se situe dans un pôle commercial structurant d'agglomération Saint-Médard-en-Jalles Ouest, lieu d'implantation privilégiée pour cette typologie de programme,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UPZ6 – Saint-Médard-en-Jalles Ouest du PLU de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 qui organise et réglemente l'aménagement de la zone commerciale ; il est compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune construction et donc aucune consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que le site dispose d'un parc de stationnement mutualisé entre les différentes activités de l'ensemble commercial, doté de deux parkings en silo, de 2057 places dont 43 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, 6 dotés de bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides, qu'il sera inchangé,

CONSIDERANT qu'au vu de la surface sollicitée, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les équilibres commerciaux du territoire, que l'extension du centre culturel permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et d'adapter l'offre à l'évolution de la consommation, que la création d'une nouvelle cellule commerciale devrait permettre l'implantation d'une enseigne de type « Courir » inexistante dans le pôle,

CONSIDERANT que le projet par la nature de son activité et sa complémentarité, ne viendra pas concurrencer les commerces du centre-ville, il répond à des habitudes d'achat occasionnelles,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 24,16 % entre 1999 et 2016 avec 281 932 habitants en 2016, contre 245 130 en 2006, soit une évolution de +15,01 %,

CONSIDERANT que la population de la commune de Saint-Médard-en-Jalles connaît une évolution démographique de 21,12% entre 1999 et 2016, dont 14,9 % entre 2006 et 2016 et 5,4 % entre 1999 et 2006,

CONSIDERANT que l'extension demandée permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par les axes principaux de la zone de chalandise : A 630, D6, D1215, D1 et D211,

CONSIDERANT que l'accès principal à l'ensemble commercial et la sortie s'effectuent par le giratoire existant de l'Avenue Descartes, trois autres accès permettent d'accéder au parc de stationnement un accès par l'Avenue Descartes, un accès/sortie par la rue Georges Braque et un accès/sortie à l'arrière du centre commercial par le giratoire existant sur le chemin Lafon,

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de véhicules automobiles sera faible, il est évalué à 34 véhicules supplémentaires en semaine et 43 le vendredi et samedi,

CONSIDERANT que le site est directement desservi par la ligne 3 du réseau TBM et trois lignes du réseau Transgironde ligne 701, 702 et 710 grâce à deux arrêts situés le long de l'Avenue Descartes arrêts « Herriot » et « Lamartine »,

CONSIDERANT que l'avenue Descartes desservant le site dispose de cheminements piétons et d'une bande cyclable à deux sens de circulation qui relie cette avenue au centre-ville de Bordeaux et qu'elle est pourvue avec l'ensemble des voies du pôle commercial de trottoirs permettant aux piétons de se déplacer aisément d'un magasin à l'autre,

CONSIDERANT que 6 % de la population de la zone de chalandise utilisera un mode de transport alternatif à la voiture pour se rendre au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accèdent à une aire de livraison dédiée au projet aménagée face à l'accès principal du Centre Commercial par le giratoire de l'avenue Descartes, à l'arrière du magasin dont l'accès s'effectue rue Théophile Gautier, ils ne circulent pas sur le parc de stationnement, que le projet induit 5 camions supplémentaires qui interviendront le matin en dehors des heures d'affluence et n'auront pas d'impact significatif sur les flux du fait de leur nombre limité et de la mutualisation des livraisons du pôle commercial,

CONSIDERANT que le projet conforte l'attractivité de cet ensemble commercial, il renforcera un confort d'achat à une clientèle existante ayant des habitudes d'achat occasionnelles,

CONSIDERANT que le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction, le bâti restera inchangé dans sa dimension, sa volumétrie et son architecture, il n'impactera pas les espaces paysagers,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le centre commercial E.LECLERC est intégré au cœur de quartiers d'habitation dont les premières habitations sont situées entre 2 à 13 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet est accessible à pied par une clientèle qui réside dans un périmètre situé à moins de 15 minutes à pied du projet qui comprend la partie Est de Saint-Médard-en-Jalles et une petite partie de la commune du Haillan soit 7000 habitants et à vélo par une clientèle qui réside dans un périmètre situé à 20 minutes à vélo du projet 4 km. qui recouvre les communes du Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Haillan et une partie des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Eysines et Mérignac soit 88 000 habitants,

CONSIDERANT que le projet offre un cadre d'achat moderne et confortable, la diversification de l'offre sera accentuée grâce à la nouvelle gamme de produits proposés dans le cadre du projet et apportera davantage de confort d'achat à la clientèle en disposant d'un nouveau service,

CONSIDERANT que le projet aura recours aux entreprises locales et régionales pour les travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 5 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 24 092 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle par extension de la galerie marchande de 496 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'agrandissement de l'espace culturel E.LECLERC de 316 m<sup>2</sup> de surface de vente et la création d'une cellule de 180 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé au sein du centre commercial E.LECLERC 34 Avenue Descartes à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), déposée par la SAS HYPERCOSMOS dont le siège social est situé Avenue Descartes LD BERLINCAN à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Jacques MANGON Maire de Saint-Médard-en-Jalles,
- Monsieur Marc LAFOSSE Conseiller Métropolitain de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

26 SEP. 2019

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT

# DDTM GIRONDE

33-2019-09-27-002

Avis favorable du 27/09/2019 émis par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SC DE L'AYGUE LONGUE l'extension d'un ensemble commercial par la création de cellules commerciales de secteur 1 et 2 de 8349 m<sup>2</sup> de surface de vente situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MEDOC



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
Commune LE PIAN MÉDOC  
Extension d'un ensemble commercial de 8349 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2019/19

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SC DE L'AYGUE LONGUE dont le siège social est situé 98 Route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), représentée par Monsieur Christian SOLVICHE son Gérant, enregistrée en mairie du Pian-Médoc le 20/06/2019 sous le n°PC 033 322 19 Z0037 reçue au secrétariat de la Commission le 24/06/2019 et enregistrée le 01/08/2019, pour l'extension d'un ensemble commercial de 17 982 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, par création de 7 moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente de 6 380 m<sup>2</sup> et de 10 magasins de secteur 1 et 2 de 1 969 m<sup>2</sup> de surface de vente réparties en 2 bâtiments pour une surface de vente totale demandée de 8 349 m<sup>2</sup>, situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MÉDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 03 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SC DE L'AYGUE LONGUE dont le siège social est situé 98 Route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), représentée par Monsieur Christian SOLVICHE son Gérant, agissant en qualité de propriétaire du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension de l'ensemble commercial « Lande Grand » à Le Pian-Médoc disposant actuellement de 17 582 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant entre autre un hypermarché E.Leclerc, une galerie marchande, un Brico E.Leclerc, un magasin Sports Loisirs E.Leclerc et un magasin de puériculture,

CONSIDERANT que la présente demande prévoit une extension de 8 349 m<sup>2</sup> de surface de vente, celle-ci sera répartie en 7 moyennes surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup> orientées secteur 2 (non alimentaire), des noms d'enseignes pressenties sont indiqués dans le dossier en ce qui concerne ces moyennes surfaces qui prendront place dans un bâtiment neuf construit sur l'emprise des parkings et 10 boutiques de secteur 1 ou 2 de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune qui prendront place dans un bâtiment existant actuellement occupé par l'hypermarché E.LECLERC lequel sera prochainement déplacé dans un nouveau bâtiment en cours de construction au sein du même ensemble commercial,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard du SCoT le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération à l'intérieur de la Zacom du Pian-Médoc repérée dans ce document, il est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uya du PLU de la Commune approuvé le 27 juillet 2011 destinée à l'accueil d'activités artisanales, sans toutefois y interdire les activités commerciales,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet prend place au sein d'une zone commerciale existante et sera réalisé par la réhabilitation de l'ancien bâtiment initialement occupé par l'hypermarché E.LECLERC et la construction d'un bâtiment neuf sur l'emprise actuelle de parkings ; il est cohérent avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé sur l'emprise de l'ancien hypermarché E.Leclerc et de son parking,

CONSIDERANT que le parking sera réalisé au centre des cellules commerciales, il proposera 331 places dont 273 seront réalisées en revêtement perméable de type evergreen, 6 places seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et 28 seront précâblées et un parc à vélos abrité qui sera installé à proximité de l'entrée de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne l'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement (coefficient de 0,727 inférieur au coefficient légal de 0,75),

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 23,09 % entre 1999 et 2015 avec 82 949 habitants en 2015, contre 73 055 en 2006, soit une évolution de +13,54 % entre 2006/2015,

CONSIDERANT que la population de la commune du Pian-Médoc connaît une évolution démographique de 19,90 % entre 1999 et 2015, dont 22,29 % entre 2006 et 2015,

CONSIDERANT que l'extension demandée permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par deux grandes voies d'accès les RD 1 et 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le projet sera accessible par une entrée/sortie par le giratoire Nord sur la route de Pauillac, les véhicules accéderont ensuite au parking de l'ensemble commercial, l'entrée des véhicules clients peut se faire depuis la rue de l'Usine,

CONSIDERANT que l'étude de trafic fournie indique que le projet d'implantation générera 1002 véhicules/jour/sens dont 770 nouveaux sur le réseau de voirie à proximité, il est prévu à l'heure de pointe du soir 132 véhicules/heure en entrée et sortie qui accéderont au projet dont 99 nouveaux sur le réseau par sens de circulation,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie à raison de 8 passages jour entre 6h45 et 19 heures par le réseau de cars TransGironde et que le site est directement desservi par les lignes 705 et 7051 du réseau Tansgironde grâce à un arrêt « Centre commercial » situé à 60 mètres soit 1 minute à pied de l'entrée du projet,

CONSIDERANT que les cheminements piétons existants reliant l'arrêt de bus et les autres magasins de la zone commerciale permettront à la clientèle se déplaçant à pied de bénéficier des trottoirs et des passages piétons réalisés sur tous les axes permettant d'accéder au projet,

CONSIDERANT que 20 % de la population de la zone de chalandise utilisera un mode de transport alternatif à la voiture pour se rendre au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont aux réserves des moyennes surfaces et des petites cellules par la rue de l'Usine, que 31 camions par semaines livrent ce qui correspond à 6 livraisons par jour et que les livraisons s'effectueront en dehors des heures d'ouverture,

CONSIDERANT que des panneaux photovoltaïques seront installés sur les auvents des coursives des cellules commerciales sur une superficie réduite à seulement 442 m<sup>2</sup>. Il est également prévu une partie de toiture végétalisée représentant une surface de 669 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le bâtiment existant sera réhabilité de façon à s'accorder avec le nouveau bâtiment à construire, les façades seront réalisées en bardage métallique de couleur grise en harmonie avec le nouvel hypermarché E.Leclerc,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera que très peu de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne et confortable,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet générera la création de 67 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 17 982 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, par création de 7 moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente de 6 380 m<sup>2</sup> et de 10 magasins de secteur 1 et 2 de 1 969 m<sup>2</sup> de surface de vente réparties en 2 bâtiments pour une surface de vente totale demandée de 8 349 m<sup>2</sup>, situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MEDOC (33290), présentée par la SC DE L'AYGUE LONGUE dont le siège social est situé 98 Route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), représentée par Monsieur Christian SOLVICHE son Gérant.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- Monsieur Gérard DUBO Président de la CDC Médoc Estuaire,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**27 SEP. 2019**

Pour la Préfète,  
Le Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
et de la Mer de la Gironde



M. Hervé SERVAT

**DDTM GIRONDE**

**33-2019-09-26-003**

**Décision du 26/09/2019 émise par la CDAC du 19/09/2019  
autorisant à la SAS SOCIGA BBJ l'extension d'un  
ensemble commercial par extension de 3036 m<sup>2</sup> de surface  
de vente du magasin Brico Bâti Jard E.LECLERC situé  
au lieu-dit Gajac à SAINT MEDARD EN JALLES**

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
Commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES  
Extension d'un ensemble commercial par extension de 3036 m<sup>2</sup> de surface de vente  
du magasin Bâti Brico Jardis E.LECLERC  
DECISION n°2019/16

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 05 juillet 2019 et enregistrée le 24 juillet 2019 au secrétariat de la Commission par la SAS SOCIGA BBJ dont le siège social est situé au Lieu-dit Gajac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président, pour l'extension d'un ensemble commercial de 12 941 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle par extension de 3 036 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin Brico-Bâti-Jardis E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 10 485 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente après projet du magasin à 13 521 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Gajac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 05 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS SOCIGA BBJ dont le siège social est situé au Lieu-dit Gajac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président, agit en qualité d'exploitante du magasin,

CONSIDERANT le projet se situe au lieu-dit Gajac, dans la partie Ouest de l'agglomération Bordelaise, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial de 10 485 m<sup>2</sup> de surface de vente par extension du Brico-Bâti-Jardi E.LECLERC pour une surface de vente supplémentaire de 3 036 m<sup>2</sup> qui comprend une extension de 160 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la pépinière réalisée sur l'emprise des réserves et également l'ouverture au public de la cour des matériaux actuellement à usage de stockage pour une surface de vente de 2 876 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Médard-en-Jalles est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard du SCoT le projet se situe dans un pôle commercial structurant d'agglomération Saint-Médard-en-Jalles Ouest, lieu d'implantation privilégiée pour cette typologie de programme,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UPZ6 – Saint-Médard-en-Jalles Ouest du PLU de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 qui organise et réglemente l'aménagement de la zone commerciale ; il est compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, elle se fera sur l'emprise existante et n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial dispose actuellement de 441 places de stationnement mutualisées dont 10 places réservées aux personnes à mobilité réduite, deux dotées de bornes de recharge pour voitures électriques et 7 emplacements « famille » et d'un parc à vélos abrité situé à proximité du projet,

CONSIDERANT que le projet ne modifiant pas le parking, ni les espaces libres de construction et ni les espaces verts qui demeurent inchangés représentant 2700 m<sup>2</sup> de surface, n'entraînera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols,

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur l'animation de la vie urbaine, il a pour but principal de modifier le mode d'achat des matériaux en rendant la cour de matériaux accessible à la clientèle afin d'améliorer son confort d'achat, de plus l'agrandissement de 160 m<sup>2</sup> de la pépinière permettra l'aménagement d'un espace sous auvent dédié aux produits d'aménagements extérieurs (terrasses, clôtures etc...),

CONSIDERANT que le projet contribuera à maintenir la diversité commerciale du pôle, à l'attractivité du secteur en proposant une offre structurée et en améliorant le circuit marchand de la clientèle,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 24,16 % entre 1999 et 2016 avec 281 932 habitants en 2016, contre 245 130 en 2006, soit une évolution de +15,01 %,

CONSIDERANT que la population de la commune de Saint-Médard-en-Jalles connaît une évolution démographique de 21,12% entre 1999 et 2016, dont 14,9 % entre 2006 et 2016 et 5,4 % entre 1999 et 2006,

CONSIDERANT que l'extension demandée permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par les axes principaux de la zone de chalandise : A 630, D6, D1215, D1 et D211,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par une entrée située sur le giratoire de l'Avenue Descartes et la rue Théophile Gautier et une sortie par la rue Théophile Gautier,

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de véhicules automobiles sera faible, il est évalué à 72 véhicules supplémentaires en semaine et 108 le samedi,

CONSIDERANT que le site est directement desservi par la liane 3 du réseau TBM et trois lignes du réseau Transgironde ligne 701, 702 et 710 grâce à deux arrêts situés le long de l'Avenue Descartes arrêts « Château Gajac » et « Lamartine »,

CONSIDERANT que l'avenue Descartes desservant le site dispose de cheminements piétons et d'une bande cyclable à deux sens de circulation qui relie cette avenue au centre-ville de Bordeaux et l'ensemble des voies du pôle commercial sont pourvues de trottoirs permettant aux piétons de se déplacer aisément d'un magasin à l'autre,

CONSIDERANT que 6 % de la population de la zone de chalandise utilisera un mode de transport alternatif à la voiture pour se rendre au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accèdent à une aire de livraison dédiée au projet aménagé à l'arrière du magasin dont l'accès s'effectue rue Théophile Gautier, ils ne circulent pas sur le parc de stationnement, que le projet induit des livraisons supplémentaires qui interviendront le matin en dehors des heures d'affluence et n'auront pas d'impact significatif sur les flux du fait de leur nombre limité et de la mutualisation des livraisons du pôle commercial,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'incidence directe sur le tissu commercial existant, il accordera simplement un confort d'achat supplémentaire à une clientèle existante ayant des habitudes d'achat occasionnelles et non du quotidien, il ne viendra pas concurrencer le centre-ville des communes de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction, le bâti restera inchangé dans sa dimension, sa volumétrie et son architecture, il n'impactera pas les espaces paysagers,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les premières habitations sont situées entre 2 à 13 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet est accessible à pied par une clientèle qui réside dans un périmètre situé à moins de 15 minutes à pied du projet qui comprend la partie Est de Saint-Médard-en-Jalles et une petite partie de la commune du Haillan soit 7000 habitants et à vélo par une clientèle qui réside dans un périmètre situé à 20 minutes à vélo du projet 4 km. qui recouvre les communes du Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Haillan et une partie des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Eysines et Mérignac soit 88 000 habitants,

CONSIDERANT que le projet offre un cadre d'achat moderne et confortable, la diversification de l'offre sera accentuée grâce à la nouvelle gamme de produits proposés dans le cadre du projet et apportera davantage de confort d'achat à la clientèle en disposant d'un nouveau service,

CONSIDERANT que le projet aura recours aux entreprises locales et régionales pour l'aménagement, l'entretien du bâtiment et la surveillance du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 5 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 12 941 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle par extension de 3 036 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin Brico-Bâti-Jardi E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 10 485 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente après projet du magasin à 13 521 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Gajac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), présentée par la SAS SOCIGA BBJ dont le siège social est situé au Lieu-dit Gajac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par Monsieur Vincent LEVIEUX son Président.**



**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Jacques MANGON Maire de Saint-Médard-en-Jalles,
- Monsieur Marc LAFOSSE Conseiller Métropolitain de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT

# DDTM GIRONDE

33-2019-09-28-001

Décision du 27/09/2019 émise par la CDAC du 19/09/2019 autorisant à la SAS LE PIAN DISTRIBUTION dans le cadre d'une modification substantielle d'une AEC délivrée le 04/02/2015, l'extension de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale Lande Grand au PIAN MEDOC

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune LE PIAN MEDOC  
Modification Substantielle pour l'extension d'un hypermarché E.LECLERC de 400 m<sup>2</sup>  
de surface de vente  
DECISION n°2019/17

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 24 juin 2019 et enregistrée le 30 juillet 2019 au secrétariat de la Commission par la SAS LE PIAN DISTRIBUTION dont le siège social est situé Route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290), représentée par M. Christian SOLVICHE son Président, pour la modification substantielle d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 04/02/2015, pour l'extension de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 5800 m<sup>2</sup>, situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale au PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 03 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS LE PIAN DISTRIBUTION dont le siège social est situé Route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290), représentée par M. Christian SOLVICHE son Président agit en qualité de propriétaire du point de vente,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension de la surface de vente d'un hypermarché E.LECLERC en cours de construction sur la commune de Le Pian-Médoc ; il s'agit de la modification substantielle d'une précédente autorisation CDAC du 23 janvier 2015 afin d'augmenter de 400 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'hypermarché qui passera ainsi de 5 800 m<sup>2</sup> à 6 200 m<sup>2</sup> et qui ne nécessite pas de permis de construire, elle sera réalisée par la transformation en surface de vente d'une réserve d'approche de la partie « vins ».

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard du SCoT le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération à l'intérieur de la Zacom du Pian-Médoc repérée dans ce document, il est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uyb du PLU de la Commune approuvé le 27 juillet 2011 destinée à l'accueil d'activités artisanales, sans toutefois y interdire les activités commerciales,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet concerne une modification substantielle de la surface de vente de l'hypermarché E.Leclerc, il ne nécessite pas de permis de construire et ne modifie donc pas l'emprise au sol du bâtiment projeté ayant fait l'objet d'un permis de construire aujourd'hui en cours de validité,

CONSIDERANT que le parc de stationnement de l'hypermarché E.LECLERC proposera 446 places de stationnement dont 16 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 dotées de bornes de recharge pour voitures électriques et 5 emplacements « famille » et une zone couverte pour le stationnement vélos,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire, qu'il n'est pas soumis aux dispositions de la loi ALUR en ce qui concerne l'objectif de compacité des bâtiments et l'optimisation des aires de stationnement puisqu'il s'agit d'une extension pour un projet dont les autorisations ont été délivrées avant la mise en place de la loi,

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans le tissu urbain et est à proximité d'infrastructures commerciales, de zone d'habitat et d'équipements publics, il renforcera l'offre présente sur la zone Lande Grand en proposant une offre complémentaire avec les enseignes voisines le long de la route de Pauillac RD2,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 23,09 % entre 1999 et 2015 avec 82 949 habitants en 2015, contre 73 055 en 2006, soit une évolution de +13,54 % entre 2006/2015,

CONSIDERANT que la population de la commune du Pian-Médoc connaît une évolution démographique de 19,9% entre 1999 et 2015, dont 22,29 % entre 2006 et 2015,

CONSIDERANT que l'extension demandée permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par deux grandes voies d'accès les RD1 et 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le projet sera accessible une entrée/sortie par le giratoire Sud sur la route de Pauillac et le giratoire Nord sur la route de Pauillac puis par deux giratoires internes,

CONSIDERANT que l'augmentation de 400 m<sup>2</sup> de la surface de vente de cet hypermarché n'aura pas d'incidences sur les flux routiers,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie à raison de 8 passages par jour entre 6h.45 et 19h.00 par le réseau de cars Transgironde et que le site est directement desservi par les lignes 705 et 7051 du réseau Transgironde grâce à un arrêt « Centre commercial » situé à 350 mètres soit 4 minutes à pied de l'entrée du projet,

CONSIDERANT que les cheminements piétons existants reliant l'arrêt de bus et les autres magasins de la zone commerciale permettront à la clientèle se déplaçant à pied de bénéficier des trottoirs et des passages piétons réalisés sur tous les axes permettant d'accéder au projet,

CONSIDERANT que 20 % de la population de la zone de chalandise utilisera un mode de transport alternatif à la voiture pour se rendre au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraisons accéderont aux réserves du point de vente par la rue de l'Usine où ils disposeront d'une cour de service à l'arrière du bâtiment, que le nombre de livraisons par semaine reste inchangé soit 18 et que les livraisons s'effectueront en dehors des heures d'ouverture,

CONSIDERANT qu'au regard du projet global, cette extension mesurée de la surface de vente initialement prévue ne remettra pas en cause l'équilibre commercial entre les différents commerces de la commune d'implantation et des communes limitrophes,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante et répondra à une attente de la clientèle,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette présente demande il est prévu l'installation de cinq ruches,

CONSIDERANT que le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction, le bâti restera inchangé dans sa dimension, sa volumétrie et son architecture, il n'impactera pas les espaces paysagers,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet offre un cadre d'achat moderne et confortable, la diversification de l'offre sera accentuée grâce à la nouvelle gamme de produits proposés dans le cadre du projet et apportera davantage de confort d'achat à la clientèle en disposant d'un nouveau service,

CONSIDERANT que les premières habitations sont situées entre 2 à 13 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 04/02/2015, pour l'extension de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 5800 m<sup>2</sup>, situé route de Pauillac au sein de la zone commerciale au PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SAS LE PIAN DISTRIBUTION dont le siège social est situé Route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290), représentée par M. Christian SOLVICHE son Président.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- Monsieur Gérard DUBO Président de la CDC Médoc Estuaire,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

27 SEP. 2019

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
et de la Mer de la Gironde



M. Hervé SERVAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-30-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier  
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique par intérim, domaine public routier, police

*Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, domaine public routier, police circulation routière et contentieux et représentation devant les juridictions en date du 30 septembre 2019*



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Pôle Juridique et Contentieux

**ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2019**

portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière de gestion et de  
police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et  
en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre  
les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration  
territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions  
interdépartementales des routes,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région  
Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la  
Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions  
interdépartementales des routes,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. Didier CAUDOUX, directeur  
interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant  
la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des  
Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes,  
de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;



VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Didier CAUDOUX, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. Didier CAUDOUX peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Article R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Article L.112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Article L.112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Article 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circulaire n°78-108 du 23/08/78, Circulaire. n°91-09 du 21/01/91 et Circulaire. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Article 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L.3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques

<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Article R.422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Article R.411-20 et R.411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Article R.418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Article R.421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-30-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier  
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique par intérim, en matière d'ordonnancement

*Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en date du 30 septembre 2019*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Pôle Juridique et Contentieux

**ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2019**

portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière  
d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code de la commande publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux,

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État,

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

---

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Atlantique et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203)
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)
- entretien des bâtiments de l'État (programme 309)
- dépenses immobilières (programme 723)

**ARTICLE 2** : La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'État.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation inclut les marchés de l'État et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, est ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 :** Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim, responsable d'UO et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité de laquelle est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAF-MTES, précisera la mission confiée à ce Centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

**ARTICLE 5 :** Seront à la signature de Mme la préfète tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service.

**ARTICLE 6 :** Demeurent réservés à la signature de Mme la préfète quel qu'en soit le montant :

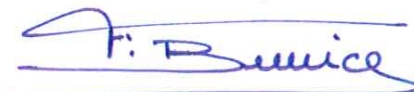
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 7 :** M. Didier CAUDOUX peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-30-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier  
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique par intérim, pour l'administration générale en

*Arrêté de délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantiques par intérim, pour l'administration générale du 30 septembre 2019*





PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2019

portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, pour l'administration générale

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisations des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel,

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Didier CAUDOUX en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** M. Didier CAUDOUX peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

**ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret n°84-959 du 25 octobre 1984 modifié, Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié et Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Circulaire FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à	Décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié et décret n°2005-1237 du 28/09/2005 Décret n°84-972 du 26/10/1984 modifié et Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 modifié Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007

	CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret n°86-83 du 17/01/1986 Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi n°2004-809 du 13/08/2004 modifiée Loi n° 2009-1291 du 26/10/2009 modifiée
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002 modifié
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	Décret n°2003-799 du 25/08/2003 modifié, arrêté du 25/08/2003 Décret n°2014-513 du

		20/05/2014 modifié Décret n°2012-1064 et 2012-1065 du 18/09/ 2012 modifié Décret n°2002-61 du 14 janvier 2012 modifié
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret n° 93-522 du 26/03/1993 modifié Décret n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret n° 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001 modifiés
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	Décret n°2010-888 du 28/07/2010 modifié arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.		
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	Décret n°90-302 du 04/04/1990 Arrêté du 04/04/1990 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié arrêté du 20/11/2013
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés

	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Circulaire du 18/11/1982 Décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A23		
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi n°84-16 du 11/01/1984 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	

A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015
A43	Habilitation électrique des agents	Décret n°88-1056 du 14/11/1988 modifié Arrêté interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service	Circulaire n°74-199 du 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

#### B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 Arrêté du 30/05/52

#### C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

#### D / Contentieux

D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs	Code de justice administrative Art R.431-9 et R.431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de justice administrative Art R.431-9 et R.431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de l'environnement Art R.541-8 Arrêté du 12 décembre 2014